

## CSE 25.07.2024 : les décrets de déploiement de la loi Plein emploi se multiplient !!!

Depuis Septembre 2022, présentation du dossier ministériel Objectif Plein emploi et désignation de Monsieur Guilluy comme haut-commissaire chargé de la préfiguration de France travail, **la CGT est au cœur de l'action pour dénoncer le déploiement de ce projet.** Alors qu'aujourd'hui, nous sommes consultés sur les dernières expérimentations RSA devant se mettre en place dans notre région sur l'année 2024, suite à la décision gouvernementale d'extension des expérimentations annoncée le 1<sup>er</sup> mars 2024, avant évidemment l'obligation de généralisation programmée par la loi Plein emploi, **le Comité National pour l'Emploi a été informé le 19 juin dernier d'un premier bilan à douze mois de l'accompagnement rénové du RSA.**

Il en ressort que **82% des personnes au RSA ont des freins connexes au moment de leur entrée en parcours** : mobilité, santé, garde d'enfant, logement, problèmes administratifs, compétences de base. Pour autant, sur une cohorte de 28 000 personnes au RSA entrées en parcours jusqu'en avril 2024, 44% ont été orientées en parcours emploi, 32% en parcours social et 24% en parcours socioprofessionnel. Ce 1<sup>er</sup> bilan démontre le défaut d'opérationnalité sur les 15 heures d'activités hebdomadaires, la priorité étant donnée aux efforts concentrés sur l'entrée en parcours. **Enfin seulement 16% des premières cohortes ont repris un emploi durable d'au moins 6 mois.**



Malgré ce 1<sup>er</sup> bilan, qui ne fait pas état d'une comparaison de l'accompagnement avant et après les expérimentations, **le cap est maintenu pour généraliser ces expérimentations en application de la loi Plein emploi. Dans le même temps, des nouveaux décrets sont parus conformément à la mise en œuvre de la loi Plein emploi et aux obligations qui incombent à France travail :**

- Ainsi au 1<sup>er</sup> juillet est entrée en vigueur le [décret du n° 2024-560 du 18 juin 2024](#) qui définit la **composition, l'organisation et le fonctionnement des comités territoriaux pour l'emploi au niveau régional, départemental et local**, ainsi que les règles d'attribution du nombre de voix. [Une instruction du ministère du travail](#) en précise ainsi la mise en œuvre. Au-delà de la participation des partenaires sociaux dans les comités régionaux et départementaux, par décision unilatérale du gouvernement, les partenaires sociaux ne sont plus membres de droit au niveau local.
- **La fusion des aides individuelles à la formation préalable à l'emploi (POEI et AFPR)** était prévue par le rapport de synthèse de la concertation sur France Travail, présenté en avril 2023. Finalement formalisée dans l'article 8 de la loi du 18 décembre 2023 "pour le plein-emploi", cette mesure est entrée en vigueur le 21 juin 2024, suite à la publication du [décret n° 2024-561 du 18 juin 2024](#) relatif à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle. Ce texte réglementaire vient en effet formaliser l'intégration des AFPR, les actions de formation préalables au recrutement prescrites par France travail, au nouveau périmètre des POEI.
- En application de l'article 7 de la loi Plein emploi, [le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024](#) est paru et détermine ainsi **les organismes chargés de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi.** En effet, conformément à l'article 7, « des organismes publics ou privés peuvent être chargés, dans les conditions prévues à l'article L. 5316-2, du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes. » Pour bénéficier de la qualité d'organisme chargé du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi mentionné à l'article L. 5316-1, tout organisme privé ou public intéressé répond aux conditions fixées dans le cahier des charges prévu à l'article L. 5316-2 et conclut une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le préfet de la région où l'organisme souhaite exercer son activité conventionnée (ci-joint [le cahier des charges](#)).

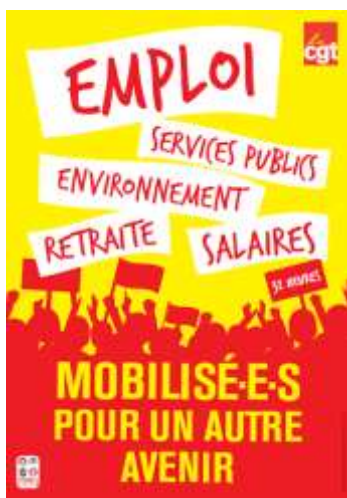
- Enfin, depuis le 1er janvier 2024, Pôle emploi a été remplacé par l'opérateur France travail dans le cadre de la loi pour le Plein emploi. Au-delà du changement de nom, son champ d'action s'est élargi. Le [décret n° 2024-606 du 26 juin 2024](#) tire les conséquences de ses nouvelles missions, précisant **l'organisation et le fonctionnement de l'opérateur France travail**. Ce texte est entré en vigueur à compter du 1er juillet 2024. Il précise les attributions du conseil d'administration de l'opérateur France travail ainsi que les missions de ses directeurs régionaux et de ses directeurs d'établissement.

**Au-delà de tous ces décrets qui se multiplient, la direction générale continue donc de déployer les décisions d'un gouvernement qui a été contesté suite aux dernières élections... comme si rien n'avait changé !** Quand il s'agit de contraindre toujours plus les privés d'emploi, quand il s'agit de libéraliser nos missions du Service Public de l'Emploi, le gouvernement est toujours prêt à agir !

**GUERRE  
AU CHÔMAGE  
PAS AUX CHÔMEURS !**

- Pour autant, **le nouveau décret assurance chômage n'est pas encore paru, décret que la CGT continue à contester puisqu'il se substitue à une négociation des partenaires sociaux**. En effet, la convention est actuellement en vigueur jusqu'au 31 juillet 2024 suite au [décret n°2024-648 du 30 juin 2024](#), même si un projet de décret prévoit une prorogation des règles indemnisation actuelles jusqu'au 30 septembre 2024. Alors que le gouvernement avait empêché la réelle négociation d'une nouvelle convention assurance chômage, refusant même, par un arrêté du 10 mai 2024, l'agrément de la convention assurance chômage du 27 novembre 2023 signée par les partenaires sociaux (la CGT n'étant pas signataire), **le gouvernement met dans l'incertitude les privés d'emploi tout en mettant en difficulté les agents de France travail dans la réalisation de leurs missions d'indemnisation.**

- Nous sommes aussi en attente de la nouvelle loi de finances afin d'évaluer les effectifs supplémentaires alloués (ou non) à France travail, et dans le même temps, **le gouvernement a gelé toute possibilité d'augmentation des salaires des agents de France travail pour l'année 2024**, tout en déployant toutes les expérimentations en lien avec la loi Plein emploi, à iso-effectif, quoiqu'il en coûte pour les conditions de travail des agents de France travail.



**Au vu du contexte social et politique actuel, la CGT France travail revendique une suspension de toutes ces mesures et une pause dans le déploiement de toutes les expérimentations.**

**La CGT a évidemment d'autres revendications. Alors que le président s'attaque aux droits et aux principes mêmes de la démocratie, il est temps d'agir pour que ces politiques coercitives cessent et pour que France travail ne soit pas le bras armé de ces politiques néfastes.**

**ORGANISONS-NOUS ! [REJOIGNEZ LA CGT !](#)**